

C'est là notre ferme croyance et elle est fortement appuyée par cet autre passage de la même encyclopédie du pape que je relève à la page 33:

De fait, l'on soutient justement que des biens d'une certaine sorte doivent être réservés à l'Etat étant donné que leur possession comporte une occasion trop importante de dominer pour qu'on l'abandonne à des particuliers sans causer du tort à la masse de la population.

Je soutiens que le contrôle du crédit laissé aux mains de particuliers offre des occasions trop importantes de dominer pour qu'on le leur abandonne; de fait, ce contrôle a été exercé à venir jusqu'aujourd'hui au détriment de la masse du peuple.

(La motion (M. Rhodes) est adoptée; le projet de loi lu pour la 2e fois et renvoyé au comité des banques et du commerce.)

ROYALE GENDARMERIE A CHEVAL DU CANADA

INSPECTION; VÉTÉRINAIRES ET MARINS; PENSIONS; DEVOIRS ET INFRACTIONS DES MEMBRES DE LA TROUPE

L'hon. HUGH GUTHRIE (ministre de la Justice) propose que la Chambre se forme en comité pour l'examen d'un projet de résolution ainsi conçu:

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la loi de la royale gendarmerie à cheval du Canada pour prescrire la nomination d'inspecteurs des détectives, de sous-inspecteurs et de chirurgiens-vétérinaires adjoints, et du personnel du service maritime, et pour prescrire des pensions aux veuves et des allocations aux enfants des officiers et des constables qui peuvent être tués dans l'exercice de leurs fonctions, et pour adopter d'autres dispositions relatives à la computation, pour fins de pension, du service des officiers et des constables dans toute gendarmerie provinciale, et relatives aussi aux fonctions et aux contraventions des membres de la Gendarmerie.

La motion est adoptée et, la Chambre se forme en comité général sous la présidence de M. Smith (Cumberland).

L'hon. M. GUTHRIE: Je vais donner quelques mots d'explication au sujet de cette résolution. La résolution et le bill qui y fera suite concernant l'organisation interne et la discipline de la Royale gendarmerie à cheval du Canada. Dès le début je dois dire que la mesure n'ajoutera que peu ou point à la dépense annuelle. Il s'agit de quelques remaniements et, à propos de la dernière clause de la résolution, je devrais ajouter qu'il peut en résulter un léger surcroît de dépense, et c'est pour cette raison que la résolution a été régulièrement soumise à Son Excellence.

En premier lieu, il s'agit de créer un nouveau groupe que l'on désignera sous le nom d'inspecteurs détectives. Attaché à la gendarmerie se trouve déjà un personnel de détectives et ceux qui ont servi à ce titre pendant un temps assez prolongé estiment avoir droit

d'entrer dans les cadres. Vient ensuite une autre catégorie, les sous-inspecteurs, et une autre encore, les vétérinaires adjoints. Lors de la préparation de la loi, on oublia d'inclure le grade de vétérinaire adjoint. Il n'y en a que deux en Canada, un à Régina et l'autre à Ottawa; tous deux désirent faire reconnaître leur rang.

Vient ensuite une disposition concernant la division des marins, section de grande importance dans la Gendarmerie à cheval. Elle comprend aujourd'hui 34 officiers et 169 hommes d'autres grades. Une trentaine de vaisseaux sont en service ainsi que soixante-dix-sept chaloupes automobiles. Ces vaisseaux sont répandus dans l'océan Arctique, à l'est et à l'ouest, de même que sur le littoral de l'Atlantique et du Pacifique, principalement pour le service de répression des douanes. Jusqu'à ce jour aucune règle n'avait été tracée pour l'effectif de cette division.

La disposition suivante a trait au service d'indemnités aux ayants droit d'officiers et de gendarmes tués dans l'exercice de leurs fonctions. A venir jusqu'ici l'habitude, quand ces malheurs survenaient, a été d'inscrire aux prévisions budgétaires un montant à cette fin et de le voter de nouveau pendant des années de suite. D'après cette résolution, lorsqu'un officier ou un gendarme aura perdu la vie en service commandé, sa veuve ou ses ayants droit recevront la moitié du montant auquel il aurait eu droit à titre de pension, au lieu du montant voté chaque année jusqu'ici par la Chambre des communes.

M. HOWDEN: Combien de temps cela durera-t-il?

L'hon. M. GUTHRIE: Tant que sa veuve vivra et jusqu'au jour où ses enfants auront atteint l'âge de seize ans, si je ne me trompe; je ne saurais dire au juste.

La dernière clause est destinée à prévoir le cas de quelques-uns qui, à un moment donné, ont fait du service dans les divers corps de police provinciale. Si la mémoire ne me fait défaut, il n'y en aurait que sept, ou onze, peut-être. Lors de la conclusion d'arrangements entre les diverses provinces et la Royale gendarmerie à cheval en vue de transférer à cette dernière le service de police des provinces, il fut convenu que les membres des forces provinciales seraient, pour les fins de la pension, assujettis au régime de la Royale gendarmerie à cheval. Mais un petit nombre de ces agents, déjà absorbés avant la fusion, avaient antérieurement fait du service dans la police provinciale; et cette dernière clause rend ces quelques hommes éligibles à bénéficier du régime de pensions de la Royale gendarmerie à cheval. Il en résultera un léger accroissement de dépense, mais ce sera bien peu de